

La Balme de Sillingy, le 18 mars 2024



ARRÊTÉ PM N° 09-2024

Objet : *Portant réglementation sur le stationnement de l'aire de camping-car, située sur le domaine du Tornet*

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L 2212-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

Vu le Code de la route et notamment son livre IV,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

Vu le code de sécurité intérieur, notamment son article L.511-1,

Vu l'intérêt général et considérant qu'il faut réglementer l'accès et le stationnement sur l'aire de camping-cars du Domaine du Tornet,

;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement payant des camping-cars est autorisé sur l'aire de camping-cars à compter du 26 mars 2024, jusqu'au lundi 14 octobre 2024, 08 heures.

ARTICLE 2 : Un droit de stationnement journalier payant est instauré par délibération du conseil municipal. Tout stationnement non payant est interdit sur l'aire de camping-cars et sera considéré comme gênant.

ARTICLE 3 : Une taxe de séjour journalière et par personne est instaurée par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 4 : **Le règlement ne peut s'effectuer que par carte bancaire.**

ARTICLE 5 : Le stationnement et l'accès des véhicules autres que les camping-cars, telle que voitures, remorques, poids lourds, caravanes, etc., sont interdits sur l'aire de camping-cars. Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 6 : Le stationnement des camping-cars est limité dans sa durée à 48 heures consécutives. Si des emplacements sont libres, et que le camping-cariste désire prolonger son séjour, il doit ressortir en tapant une sortie définitive et recommencer la procédure d'entrée. Tout véhicule stationnant sur l'aire sans avoir acquitté son stationnement sera considéré comme gênant.

ARTICLE 7 : Le non-respect des articles 2, 5 et 6 sera sanctionné par une amende de 35 euros pour stationnement interdit par un règlement de police.

ARTICLE 8 : Cette réglementation ne concerne pas les véhicules des services publics.

ARTICLE 9 : Aucun matériel de cuisine ou autre (bouteille de gaz, linge à sécher, etc.) ne doit être déballé sur l'emplacement et dans les abords.

ARTICLE 10 : Les barbecues à bois et à charbon sont interdits.

ARTICLE 11 : Interdiction de déféquer ou d'uriner dans l'aire de camping-cars ou aux abords.

ARTICLE 12 : Les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 13 : La vidange et le remplissage d'eau sont réservés exclusivement au camping-cars ayant acquitté leur droit de stationnement.

ARTICLE 14 : Après vidange, le camping cariste doit nettoyer l'aire de vidange.

ARTICLE 15 : Des dérogations ponctuelles à la réglementation pourront être accordées formellement par Madame Le Maire.

ARTICLE 16 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 17 : Le non-respect des articles 3 et 9 à 14 sera passible d'amendes d'un montant de 68 euros.

ARTICLE 18 : Ladite signalisation sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 19 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 20 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de La Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité, sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 21: Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Usse,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la communauté de brigades Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Commandant du CSP d'Epagny,
- Monsieur le Directeur Général des services de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Responsable du service financier
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale de la Balme de Sillingy,

ARTICLE 22: Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 21/03/2024
De sa publication le 21/03/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le



ID : 074-217400266-20240318-ARR_PM_09_24-AR